

## **Conclusions de l'évaluation**

**relatives à une demande de renouvellement d'autorisation  
et d'extension d'usage majeur pour la préparation BONALAN,  
à base de benfluraline, de la société GOWAN FRANCE S.A.S  
après approbation de la substance au titre du règlement (CE) n°1107/2009**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société GOWAN FRANCE S.A.S, relatif à une demande de renouvellement d'autorisation pour la préparation BONALAN après approbation de la benfluraline au titre du règlement (CE) n°1107/2009<sup>1</sup>, pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation BONALAN est un herbicide à base de 180 g/L de benfluraline<sup>2</sup>, se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliquée en pré-semis par pulvérisation avec incorporation au sol après l'application. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

La préparation BONALAN dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM<sup>3</sup> n°7100280). En raison de l'approbation de la substance active benfluraline au titre du règlement (CE) n°1107/2009, les risques liés à l'utilisation de cette préparation doivent être réévalués sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

Ce dossier a été redéposé suite à un avis défavorable à la demande initiale de renouvellement d'autorisation et d'extension d'usage majeur pour les mêmes usages (avis n°2011-0469 et 2011-0470 de l'Anses du 30 novembre 2012), en raison de l'absence de modélisations appropriées pour évaluer les risques pour les organismes aquatiques.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

L'évaluation a donné lieu à la mise à jour du « Registration Report » pour les sections environnement, écotoxicologie et efficacité par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » (en langue anglaise).

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>3</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

*Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.*

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques, les expositions pour les opérateurs, les personnes présentes, les travailleurs et les consommateurs, liées à l'utilisation de la préparation BONALAN pour les usages revendiqués, sont couvertes par l'évaluation réalisée précédemment (dossiers n°2011-0469 et 2011-0470) et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active, liées à l'utilisation de la préparation BONALAN, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation BONALAN, sont, avec les nouvelles modélisations fournies par le demandeur, inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B. Le niveau d'efficacité de la préparation BONALAN est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de sélectivité de la préparation BONALAN est considéré comme satisfaisant pour les usages revendiqués. Des symptômes importants peuvent être observés, notamment sur la luzerne. Toutefois, ces symptômes n'entraînent pas de perte de rendement.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme acceptables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la benfluraline ne nécessite pas de surveillance pour les usages revendiqués.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation BONALAN

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application (d)	Délai avant récolte (DAR <sup>5</sup> )	Conclusion (b)
<b>REEXAMEN</b>					
15455911 Légumineuses fourragères*Désherbage <u>Portée de l'usage</u> : luzerne Plein champ	6 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	Conforme
16355901 Chicorée - production de racines * désherbage Plein champ	6 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	Conforme
16565901 Haricots*Désherbage <i>Haricots frais avec ou sans gousse</i> Plein champ	6 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	Conforme
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage <u>Portée de l'usage</u> : pois protéagineux d'hiver et de printemps Plein champ	6 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	Conforme
00517091 Pois écossés frais*Désherbage Plein champ	6 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	Conforme
16905901 Salsifis*Désherbage Plein champ	6 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	Conforme
<b>EXTENSION D'USAGES</b>					
19155901 Fines herbes*Désherbage <u>Portée de l'usage</u> : persil Plein champ	6 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	Conforme
16605901 Laitue*Désherbage <u>Portée de l'usage</u> : frisée, laitues, moutarde brune, roquette, scaroles Plein champ	6 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	Conforme
16605901 Laitue*Désherbage <u>Portée de l'usage</u> : feuilles de pissenlit Plein champ	5 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	Conforme

<sup>5</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application (d)	Délai avant récolte (DAR <sup>e</sup> )	Conclusion (b)
10995900 Porte graines*Désherbage Plein champ					
<u>Portée de l'usage : Chanvre</u>	4 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	<b>Conforme</b>
<u>Portée de l'usage : Chicorées annuelles et bisannuelles, Radis, Navet, Laitue, Cresson, Roquette, Scorsonière, Carotte, Panais, Céleri, Haricot, Persil , Aneth, Cerfeuil, Coriandre, Cardon, Fenouil, Choux</u>	6 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	<b>Conforme</b>
<u>Portée de l'usage : Cultures ornementales : pâquerette</u>	2,5 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	<b>Conforme</b>
<u>Portée de l'usage : Cultures ornementales : Alysse, centaurée, chrysanthème y compris leucanthemum, clarkia, cosmos, dimorphoteca, giroflée, godetia, julienne de mahon, lupin annuel, lupin vivace, mathiola, pois de senteur, pois vivace, reine marguerite, rose tremière, rudbeckia, souci, tournesol d'ornement</u>	4 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	<b>Conforme</b> <i>Uniquement avec un pulvérisateur à rampe</i>
<u>Portée de l'usage : Cultures ornementales : Ancolie, arabette, campanule, coréopsis, digitale, immortelle à bractées, lin annuel rouge, lin vivace</u>	4 L/ha	1	pré-semis ou pré-plantation	DAR F	<b>Conforme</b> <i>Uniquement avec un pulvérisateur à rampe</i>
19995900 PPAMC*Désherbage Plein champ					
<u>Portée de l'usage : Cranson, pyrèthre de Dalmatie, souci officinal, matricaire, persil</u>	6 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	<b>Conforme</b>
<u>Portée de l'usage : Pissenlit, mélilot officinal</u>	5 L/ha	1	Pré-semis	DAR F	<b>Conforme</b>

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Classification de la préparation BONALAN

La classification figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation est actualisée.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>6</sup>	
Catégorie	Code H
Liquides inflammables, catégorie 3	H226 Liquide et vapeurs inflammables
Danger par aspiration, catégorie 1	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Irritant pour la peau, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Sensibilisation cutanée, catégorie 1B	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité aiguë par inhalation, catégorie 4	H332 Nocif par inhalation.
Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

### III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>7</sup>**, porter :
  - Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - **pendant l'application - pulvérisation vers le bas**
    - Si application avec tracteur avec cabine*
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Si application avec tracteur sans cabine*
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>7</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usages plein champ)
- ***pendant le mélange/chargement***
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***
  - Culture basse (< 50 cm)*
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - Culture haute (> 50 cm)*
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.
- **Pour le travailleur<sup>8</sup>** amené à entrer dans la culture après traitement, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.
- **Délai de rentrée<sup>9</sup>** : 48 heures.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>10</sup> de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>9</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>10</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

<sup>11</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- **Délai(s) avant récolte :**
  - o Toutes les cultures : F – l'application est effectuée avant le semis et /ou avant la plantation.
- **Autres conditions d'emploi :**
  - o Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.

#### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI<sup>12</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Commentaires sur les préconisations agronomiques**

Compte tenu de la diversité des espèces et des variétés en cultures ornementales, avant d'utiliser la préparation BONALAN sur de grandes surfaces, il est recommandé de tester la sélectivité de la préparation sur quelques plantes de la même variété et au même stade de développement.

#### **Emballages**

- o Bouteille en PET<sup>13</sup> (0,5 L ; 1L ; 2L)
- o Bidon en PET (3L ; 5L ; 10L ; 15L ; 20L)

#### **IV. Données post-autorisation**

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Un nouveau test de mousse persistante à la concentration maximale d'utilisation (3 %) ;
- Un nouveau test de stabilité de l'émulsion/ré-émulsification (CIPAC MT 36) aux concentrations minimale et maximale d'utilisation (0,625 % et 3 %) ;
- Une méthode d'analyse et son ILV pour la détermination des résidus de benfluraline dans les denrées d'origine animale;
- Une nouvelle étude de stabilité à température ambiante pendant 2 ans dans l'emballage commercial (avec le nouveau procédé de formulation).

<sup>12</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>13</sup> PET : polyéthylène téréphthalate

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation BONALAN**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
benfluraline	180 g/L	1080 g.sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15455911 Légumineuses fourragères*Désherbage <i>Plein champ</i>	6 L/ha	1	*	F
16355901 Chicorées - Production de racines*Désherbage <i>Plein champ</i>	6 L/ha	1	*	F
16565901 Haricots*Désherbage <i>Plein champ</i>	6 L/ha	1	*	F
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage <i>Plein champ</i>	6 L/ha	1	*	F
00517091 Pois écossés frais*Désherbage <i>Plein champ</i>	6 L/ha	1	*	F
16905901 Salsifis*Désherbage <i>Plein champ</i>	6 L/ha	1	*	F
19155901 Fines Herbes*Désherbage <u>Portée de l'usage</u> : persil <i>Plein champ</i>	6 L/ha	1	*	F
16605901 Laitue*Désherbage <u>Portée de l'usage</u> : frisées, laitues, moutarde brune, roquette, scaroles <i>Plein champ</i>	6 L/ha	1	*	F
16605901 Laitue*Désherbage <u>Portée de l'usage</u> : Feuilles de pissernit <i>Plein champ</i>	5 L/ha	1	*	F
10995900 Porte graines*Désherbage (1) <i>Plein champ</i>	2,5 L/ha (pâquerette)  4 L/ha (Chanvre et cultures florales)  6 L/ha (autres)	1	*	F
19995900 PPAMC*Désherbage (2) <i>Plein champ</i>	5 L/ha (sur pissernit et mélilot officinal)  6 L/ha (autres PPAMC)	1	*	F

\* Toutes les applications sont réalisées avant le semis de la culture, et le produit est incorporé dans le sol

(1) *Cultures porte-graines mineurs :*  
Chanvre, chicorées annuelles et bisannuelles, Radis, Navet, Laitue, Cresson, Roquette, Scorsonière, Carotte, Panais, Céleri, Haricot, Persil, Aneth, Cerfeuil, Coriandre, Cardon, Fenouil, Choux

Cultures ornementales porte-graines :

Espèces florales porte-graine concernées	Dose maximale d'emploi de la préparation	Mode d'application
Alysse	4 L/ha	pré-semis incorporé
Ancolie	4 L/ha	pré-semis incorporé ou pré-plantation incorporé
Arabette	4 L/ha	pré-semis incorporé ou pré-plantation incorporé
Campanule	4 L/ha	pré-semis incorporé ou pré-plantation incorporé
Centaurée	4 L/ha	pré-semis incorporé
Chrysanthème, y compris leucanthemum	4 L/ha	pré-semis incorporé
Clarkia	4 L/ha	pré-semis incorporé
Coréopsis	4 L/ha	pré-semis incorporé ou pré-plantation incorporé
Cosmos	4 L/ha	pré-semis incorporé
Digitale	4 L/ha	pré-semis incorporé ou pré-plantation incorporé
Dimorphoteca	4 L/ha	pré-semis incorporé
Giroflée	4 L/ha	pré-semis incorporé
Godetia	4 L/ha	pré-semis incorporé
Immortelle à bractées	4 L/ha	pré-semis incorporé ou pré-plantation incorporé
Julienne de Mahon	4 L/ha	pré-semis incorporé
Lin annuel rouge	4 L/ha	pré-semis incorporé ou pré-plantation incorporé
Lin vivace	4 L/ha	pré-semis incorporé ou pré-plantation incorporé
Lupin annuel	4 L/ha	pré-semis incorporé
Lupin vivace	4 L/ha	pré-semis incorporé
Mathiola	4 L/ha	pré-semis incorporé
Pâquerette	2,5 L/ha	pré-semis incorporé
Pois de senteur	4 L/ha	pré-semis incorporé
Pois vivace	4 L/ha	pré-semis incorporé
Reine marguerite	4 L/ha	pré-semis incorporé
Rose tremière	4 L/ha	pré-semis incorporé
Rudbeckia	4 L/ha	pré-semis incorporé
Souci	4 L/ha	pré-semis incorporé
Tournesol d'ornement	4 L/ha	pré-semis incorporé

(2) PPAMC :

Cranson, Pyrèthre de dalmatie, Souci official, Mélilot officinal, Matricaire, Pissenlit, Persil

## Annexe 2

### Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>14</sup>	
	Catégorie	Code H
benfluraline (Proposition de l'Anses CES 2008 ; EFSA scientific report 2008)	Irritant pour la peau, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.